

JUGEMENT

REPUBLIQUE DU BENIN

N° 019/2024/CJ2/PC/TCC

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

du 05 février 2024

**DEUXIÈME CHAMBRE DE JUGEMENT DES
PETITES CRÉANCES**

ROLE GENERAL

BJ/e-TCC/2023/1153

FINADEV SA

C/

Didier DJOSSOU

Présidente : **Edith K. OROUNLA BIAOU**

Juges consulaires : **Francine AISSI HOUANGNI et
Arnold BALOGOUN**

Ministère public : **Jules AHOGA**

Greffier : **Gustave S. BADE**

Débats : 29 janvier 2024

Jugement par défaut prononcé publiquement à l'audience du
05 février 2024

LES PARTIES EN CAUSE

OBJET : Paiement

DEMANDERESSE

FINADEV SA, au capital de fcfa 1.000.000.000, immatriculée au RCCM sous le numéro 26.220-B, ayant son siège social à l'avenue du gouverneur général William Ponty, 01B.P. 6335, prise en la personne de son administrateur provisoire Monsieur Coomlan Aymar Christian ADONON demeurant et domicilié es qualité audit siège ;

D'UNE PART ;

DEFENDEUR

Monsieur Didier DJOSSOU, revendeur de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au quartier Avotrou à Akpakpa à Cotonou, Tél. : 00229 97 86 45 46/60 41 44 66 ;

D'AUTRE PART ;

LE TRIBUNAL,

Suivant formulaire normalisé de procédure, la FINADEV SA a attiré Didier DJOSSOU devant le tribunal de commerce de Cotonou à l'effet d'obtenir sa condamnation au paiement de la somme de trois millions deux cent cinquante-trois mille sept cents (3 253 700) francs CFA ;

A l'appui de sa demande, elle expose :

Qu'elle a consenti au défendeur un prêt d'un montant de huit millions (8 000 000) francs CFA dont le terme est échu le 03 mars 2017, laissant des impayés à sa charge ;

Que malgré les multiples relances, aucune régularisation du compte n'a été faite au jour de la saisine de la juridiction de céans et les paiements effectués restent insuffisants pour solder le compte dans un bref délai ;

Attendu que, conformément à l'article 542 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, lorsque le défendeur ne comparaît pas, le jugement est rendu par défaut si l'assignation n'a pas été délivrée à personne ;

Attendu qu'en l'espèce, Didier DJOSSOU n'a pas comparu à l'audience ;

Que l'acte introductif d'instance ne lui a pas été délivré à personne ;

Attendu que, dans ces conditions, la présente décision est rendue par défaut ;

SUR LE PAIEMENT

Attendu que la FINADEV SA sollicite la condamnation du défendeur au paiement de la somme de trois millions deux cent cinquante-trois mille sept cents (3 253 700) francs CFA;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Que quiconque s'engage, par un contrat, a l'obligation légale d'en respecter les termes, sous peine de contrainte à l'exécution ;

Attendu qu'en l'espèce, suivant contrat de prêt conclu le 24 février 2016, Didier DJOSSOU a sollicité et obtenu de la FINADEV SA l'octroi d'un prêt d'un montant de huit millions (8 000 000) francs CFA remboursable sur une durée douze (12) mois, aux fins de financement d'activités de vente de véhicules et pneus d'occasion ; ;

Que le terme de ce prêt, fixé au 04 avril 2016 conformément audit contrat, n'a pas été respecté par le défendeur, ainsi qu'en atteste la lettre de relance du 26 octobre 2023 ;

Attendu que le défendeur n'a pas cru devoir exécuter ses obligations de remboursement qui datent de plusieurs années et ce malgré la lettre de relance ;

Que ces agissements ne sont que révélateurs de sa mauvaise foi dans l'exécution dudit contrat de prêt ;

Qu'il est, par conséquent, justifié de le condamner au paiement de sa dette qui s'élève à la somme de trois millions deux cent cinquante-trois mille sept cents (3 253 700) francs CFA au profit de la FINADEV SA ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale de petites créances, en premier et dernier ressort ;

- Condamne Didier DJOSSOU au paiement de la somme de trois millions deux cent cinquante-trois mille sept cents (3 253 700) francs CFA au profit de la FINADEV ;

- Le condamne aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE